

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2022

Le 16 décembre 2022

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF  
SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES  
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF  
SOUMISE AU TRIBUNAL)**

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 21 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 130, 131, 133 et 138 du Règlement du Tribunal,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par une décision adoptée lors de sa troisième réunion tenue le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après dénommée « la Commission ») a décidé, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord du 31 octobre 2021 pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, de demander au Tribunal un avis consultatif sur ce qui suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- (a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la

mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

- (b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Considérant que les coprésidents de la Commission ont transmis au Tribunal la demande d'avis consultatif par lettre du 12 décembre 2022, et que celle-ci a été reçue par le Greffe le même jour ;

Considérant que la demande d'avis consultatif a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire No. 31 ;

Considérant que, en complément de la lettre du 12 décembre 2022, les coprésidents de la Commission ont transmis au Tribunal des documents pouvant servir à élucider les questions figurant dans la demande d'avis consultatif, conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal ;

Considérant que, par note verbale du 13 décembre 2022, la Greffière a notifié la demande d'avis consultatif aux États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 133, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal ;

*Décide*, en vertu de l'article 133, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, que les organisations intergouvernementales dont la liste figure à l'annexe de la présente ordonnance sont considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif ;

*Invite* les États Parties à la Convention, la Commission et les autres organisations visées ci-dessus à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal ;

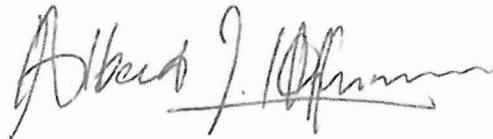
*Fixe* au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation au Tribunal des exposés écrits, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal ;

*Décide*, en vertu de l'article 133, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, qu'une procédure orale aura lieu ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Président,



ALBERT J. HOFFMANN

La Greffière,



XIMENA HINRICHS QYARCE

Annexe

**Annexe à l'ordonnance 2022/4 du Président  
du Tribunal international du droit de la mer**

- Nations Unies  
Organisation des Nations Unies  
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)  
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI-UNESCO)
- Organisation maritime internationale (OMI)
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- Organisation météorologique mondiale (OMM)